

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR
LE RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

ENTENTE conclue le 4^e jour de mai 2014.

ENTRE :

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(FENB)/THE NEW BRUNSWICK TEACHERS FEDERATION (NBTF)**

(la « Fédération »)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(la « province »)

- et -

LE MINISTRE DES FINANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, en sa
qualité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*

(le « ministre »)

(les syndicats, la province et le ministre sont ci-après désignés collectivement les
« parties »)

ATTENDU QUE le Régime de pension de retraite fournissant de prestations de pensions aux enseignants et enseignantes a été établi en application de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* du Nouveau-Brunswick et de ses règlements d'application (la « **LPRE** »);

ET ATTENDU QUE, la « province » ait entrepris une étude des fonds de pension du secteur public dans le respect, entre autres, des principes de durabilité, de stabilité financière, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle;

ET ATTENDU QUE la « province » et la « Fédération », ont échangé des propositions, et que suite à des discussions entre les « parties » sur ces-dites propositions, une entente de principe a été convenue pour un régime de pension remanié, dont les « parties » recommandent l'adoption;

ET ATTENDU QUE les représentants de New Brunswick Society of Retired Teachers (NBSRT) et de la Société des enseignantes et enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick (SERFNB) ont été consultés sur le régime de pension remanié;

ET ATTENDU QUE les « parties » ont convenu de changer la nature de la loi sur les pensions de retraite des enseignants, conformément au présent protocole d'entente et à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (« **LRPE** »);

ET ATTENDU QUE la « province » va abroger la « **LPRE** » et introduire la « **LRPE** » avec la documentation y afférant;

ET ATTENDU QUE le nouveau Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (« **RPENB** » tel que défini à l'article 2 ci-dessous) couvrira tous les enseignants, anciens enseignants et « **ayants droit** », tel que défini à l'article 2, relevant actuellement de la « **LPRE** » ;

À CES CAUSES, les parties concluent ce protocole d'entente portant sur les enseignants admissibles à la «LPRE» qui adhèrent ou adhéreront au «RPENB», sous le régime des changements exposé ci-après;

ARTICLE I

1.1 Les «parties» sont conscientes que l'abrogation de la «LPRE» sera soumise à l'examen de la législature et sera remplacée par la «LRPE» et le «RPENB». Toutes les parties du présent protocole d'entente sont conditionnelles à l'abrogation de la «LPRE» et de l'adoption de la «LRPE».

1.2 Les «parties» prendront toutes mesures supplémentaires, signeront et exécuteront par écrit tout autre instrument, document ou entente, et prendront toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables en vue de réaliser le changement de la «LPRE» à la «LRPE» et au «RPENB».

ARTICLE II

2.1 Définitions :

«ayant droit» : Selon le cas, (i) le «Conjoint», l'«Enfant» ou la succession admissible du «participant».

«congé de cotisations» : Réduction pleine ou partielle des cotisations que les enseignants et les «Employeurs cotisants» sont tenus en temps normal de verser au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick lorsque de telles réductions sont prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou pour obéir à la «politique de financement».

«conjoint» : Un conjoint tel qu'actuellement administré aux fins de la «LPRE», à l'inclusion d'un conjoint de fait tel que défini dans la «LPRE».

«conseil de fiduciaires» : Le «conseil de fiduciaires» du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sera l'administrateur de ce Régime, tel que défini sous la «LRPE».

«cotisant» : Un cotisant à la «LPRE» ou, qui adhèrent ou adhéreront au «RPENB» selon le contexte; il est entendu que le terme recouvre un enseignant et un cotisant (chacun définis dans la «LPRE»).

«date de conversion» : le 1^{er} juillet 2014.

«employeur contribuant» : La province et toute organisation qui embauche un «enseignant».

«enfant» ou «enfants» : Le ou les enfants du «participant» qui sont à la charge de celui-ci, qui (i) sont âgés de moins de dix-neuf (19) ans et n'atteindront pas cet âge durant l'année civile, (ii) sont âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteindront pas cet âge durant l'année civile et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement et n'atteindront pas cet âge durant l'année civile ou (iii) sont à la charge du «participant» en raison d'une déficience mentale ou physique.

«enseignant» : Toute personne rencontrant la définition d'enseignant dans la «LPRE».

«Indice des prix à la consommation» ou «IPC» : Indice des prix à la consommation comme défini au sous-alinéa 8500(1) des *Règlements de la Loi de l'impôt* (Canada).

Loi de l'impôt sur le revenu : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, avec ses modifications successives.

«Loi sur la pension de retraite des enseignants» ou «LPRE» : La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements d'application, joints aux présentes à titre d'annexe B.

«Loi sur le régime de pension des enseignants» ou «LRPE» : *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements d'application, avec ses modifications successives.

«Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» ou «MGAP» : Même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

«participant» : Un «cotisant», un «retraité» et un ancien cotisant (appelé communément participant différé) à la «LPRE» et/ou au «RPENB», selon le contexte.

«politique de financement» : La politique de financement, avec ses modifications, du «RPENB» établi conformément à la «LRPE» et aux paramètres énoncés à l'annexe A.

«prestation accessoire» : Même sens que dans la «LRPE»; il est entendu que l'expression englobe les rajustements pour inflation («RPI») futurs.

«prestations de base» : Le montant de la pension versée ou payable à tout moment donné à un «cotisant», un «retraité», un «ayant droit» ou un participant différé, comme décrit dans le présent protocole d'entente. Il est entendu que ce montant est le montant versé à un «retraité» ou «ayant droit» à la date en cause et que le montant de la pension payable s'élève au montant accumulé au crédit d'un «cotisant» ou participant différé pour services rendus, à l'inclusion de tout «RPI» accordé jusqu'à la date en cause, payable conformément à toutes dispositions régissant les retraites anticipées dévolues à la date en cause, étant la date de calcul d'une «prestation de base».

«rajustement pour inflation» ou «RPI» : l'ajustement annuel aux prestations des «participants», tel qu'approuvé par le «conseil de fiduciaires» selon le niveau de provisionnement du «RPENB» et les termes de la «politique de financement».

«RPENB» : Le nouveau régime de pension introduit par la province suite à l'abrogation de la «LPRE» et l'adoption de la «LRPE», celui-ci étant soumis aux exigences de la «LRPE», il est entendu que ce régime sera supervisé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

«retraité» : Un ancien participant à la «LPRE» ou au «RPENB», selon le cas, à l'exclusion d'un participant différé provenant de l'un ou l'autre régime (chacun défini dans la «LPRE» et à l'inclusion d'un participant qui recevait une pension en vertu des alinéa 12(1)(b) et 12(1)(e) de la «LPRE» à la «date de conversion» ou qui recevra à une date ultérieure une pension sous une clause équivalente du «RPENB».

ARTICLE III

3.1 La «LPRE» sera remplacée par le «RPENB» établi sous la «LRPE», doté des caractéristiques suivantes :

Objet

- (a) Le nouveau régime de pension pour les «enseignants» a pour objet de fournir une structure révisée pour la gestion et le versement de pensions aux «enseignants» du Nouveau-Brunswick et autres «participants» et «ayants droit» sous la «LPRE». Les objectifs des «parties» sont rencontrés sous cette nouvelle structure. De plus, elle a été développée pour répondre aux profils démographiques et besoins des «enseignants» au Nouveau-Brunswick.
- (b) L'enregistrement du «RPENB» avec la Commission des services financiers et services aux consommateurs sous la «LRPE» éteint tous les droits acquis aux rajustements futurs permanents et automatiques pour inflation pour l'ensemble des «participants» et «ayants droit» à la «LPRE» de même que le calcul de pension future basée sur une formule de meilleur salaire moyen 5 ans. Après l'abrogation de la «LPRE» et l'adoption de la «LRPE» et du «RPENB», le «RPI» sera déterminé en référence aux augmentations annuelles de l'«IPC», sujet à un maximum de 4,75% d'augmentation annuelle de l'«IPC».
- (c) Le niveau de «RPI» programmé sera de 100% de l'«IPC» pour «cotisants» avant la retraite et 75% de l'«IPC» pour les «retraités», les «ayant droits» et les participants différés. Le niveau de «RPI» programmé devra être modifié pour une période de temps si la structure financière établie sous le protocole d'entente démontre que les niveaux de «RPI» programmés sont inabordables selon les termes de la «politique de financement».
- (d) Le financement et le cadre de gestion des risques nécessaires précisés à l'annexe A seront inclus dans la «LRPE» qui stipule que la formule de cotisation doit prévoir une répartition suffisante pour accumuler un fonds de prévoyance, de manière à offrir une probabilité raisonnable que le «RPI» pourra être accordé comme programmé.
- (e) En outre, le financement et le cadre de gestion des risques nécessaires seront conçus de manière qu'une réduction supplémentaire des prestations, après avoir augmenté les cotisations et modifié le «RPI» après la retraite selon les exigences de la «politique de financement», soit très peu probable. La «politique de financement» prévoira des mesures, pour faire augmenter des niveaux de financement qui sont en dessous de niveaux acceptables, qui auront priorité sur toute action menant à des prestations réduites pour les «cotisants». Quoique l'objectif est de protéger les pensions versées aux «retraités» et aux

«**ayant droits**» dans la plus grande mesure du possible, dans des circonstances très peu probables impliquant des conditions économiques extrêmes, le «**conseil de fiduciaires**» pourrait juger nécessaire de réduire les prestations pour les «**retraités**» et aux «**ayant droits**», **faisant partie de la gestion financière du «RPENB»**. Dans une telle éventualité, la priorité sera accordée à l'élimination de cette réduction («**retraités**» et aux «**ayant droits**» corrigés en premier) lorsque le niveau de financement le permettra, comme le précise la «**politique de financement**».

Prestations

- (f) La prestation de base versée aux «**retraités**», aux «**ayants droit**» admissibles qui reçoivent une pension et aux participants différés au titre de la «**LPRE**» s'élève au montant de la pension versée ou payable à la «**date de conversion**», majorée de tous les «**RPI**» que le «**conseil de fiduciaires**» peut accorder à l'occasion, mais elle ne comportera jamais des «**RPI**» potentiels futurs.
- (g) Le taux d'accumulation de la prestation de base d'un «**cotisant**» à la «**LRPE**» :
 - (i) demeure inchangé, soit 1,3 % du salaire moyen (défini dans la «**LPRE**») à concurrence du salaire moyen maximal (défini dans la «**LPRE**») et de 2 % du salaire moyen (défini dans «**LPRE**») qui dépasse le salaire moyen maximal (défini dans la «**LPRE**») pour des périodes de service ouvrant droit à la pension admissible (établies selon la «**LPRE**») avant la «**date de conversion**», jusqu'à ce qu'un changement s'avère nécessaire en vertu de la «**politique de financement**» ou soit convenu entre la «**Fédération**» et la «**province**». Il est entendu que seul entre dans ce calcul le salaire avant la «**date de conversion**»;
 - (ii) s'élèvera à 1,3 % du salaire (défini dans la «**LPRE**») à concurrence du «**MGAP**» pour l'année et de 2 % du salaire annuel (défini dans la «**LPRE**») qui dépasse le «**MGAP**», (utilisant une approche similaire à la pratique courante pour les «**cotisants**» qui ne sont pas à temps plein), pour des périodes de service ouvrant droit à la pension admissible à la «**date de conversion**» ou après, jusqu'à ce qu'un changement s'avère nécessaire en vertu de la «**politique de financement**» ou soit convenu entre la «**Fédération**» et la «**province**».
- (h) La pension de forme normale est une pension viagère assortie d'une pension de survivant de 50 % payable, selon le cas, au «**conjoint**» ou aux «**enfants**» au décès du «**participant**». À sa retraite, le «**participant**» ayant un «**conjoint**» a aussi droit aux formes de pension optionnelles permises au paragraphe 13(4.1) de la «**LPRE**».
- (i) Au décès d'un «**participant**» ou de son «**conjoint**» survivant, selon le cas, les «**enfants**» du «**participant**», s'il y a lieu, ont droit aux prestations prévues par la «**LPRE**» pour la période antérieure et postérieure à la «**date de conversion**». Toute prestation payable aux «**enfants**» cessera de l'être aux conditions énoncées dans la «**LPRE**».

- (j) En ce qui a trait au service ouvrant droit à pension antérieur ou postérieur à la «**date de conversion**», le «**conjoint**» survivant d'un participant admissible qui décède avant sa retraite a droit à une pension immédiate de 50 %; en l'absence d'un «**conjoint**» survivant, les «**enfants**» du participant ont droit à la pension aux conditions énoncées dans la «**LPRE**», sous réserve de la «**LRPE**» et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; il est entendu que la prestation minimale payable à un survivant s'élève à la valeur de terminaison de la pension du «**participant**», avec intérêts tel qu'applicable sous la «**LRPE**».
- (k) La prestation de base de chaque «**cotisant**» sera calculée comme suit :
- (i) pour les «**cotisants**» détenant un service ouvrant droit à pension en vertu de la «**LPRE**» avant la «**date de conversion**», le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1(g)(i) ci-dessus, multiplié par les cinq années consécutives du salaire moyen le plus élevé et la moyenne des trois derniers «**MGAP**» (défini dans la «**LPRE**», étant entendu que seul entre dans ce calcul le salaire et «**MGAP**» avant la «**date de conversion**») et par les années (et fractions des années) de service ouvrant droit à pension selon la «**LPRE**» à la «**date de conversion**»; pourvu aussi que le montant de «**prestation de base**» pour chaque année (et fraction d'année) ne dépasse pas le plafond de prestation défini, établi en fonction de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année en question; PLUS
 - (ii) pour le service à la «**date de conversion**» ou après, l'approche utilisée est souvent décrite comme salaire carrière indexé ou majoré, et est calculé comme le taux d'accumulation de la prestation de base en 3.1(g)(ii) multiplié par le salaire (défini dans la «**LPRE**») gagné durant l'année en cause ((utilisant une approche similaire à la pratique courante pour les «**cotisants**» qui ne sont pas à temps plein)); pourvu que le montant de «**prestation de base**» pour chaque année (et fraction d'année) ne dépasse pas le plafond de prestation défini, établi en fonction de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année en question; et
 - (iii) Sujet à l'article 3.1(c), le niveau de «**RPI**» programmé sera appliqué, aux «**prestations de base**» calculées sous 3.1(k)(i) chaque 1^{er} janvier suivant la «**date de conversion**» et aux «**prestations de base**» calculées sous 3.1(k)(ii) chaque 1^{er} janvier à partir du 1^{er} janvier qui est 12 mois suivant l'année où ces prestations ont été calculées, au niveau programmé ou modifié, selon le niveau applicable, basé sur la situation financière du «**RPENB**» et tel que permis par la «**politique de financement**» ; et
 - (iv) Aux fins du calcul de la «**prestation de base**» à toute date, la pratique actuelle de calcul de prestations chaque année sur une période de 10 mois, reflétant l'année scolaire, devra être retenue lorsque nécessaire.
- (l) La «**prestation de base**» à la terminaison ou à la retraite est sujette à un maximum qui sera la «**prestation de base**» calculée en utilisant la formule sous 3.1(k)(i) ci-dessus pour tout le service avec l'historique de salaire et «**MGAP**» jusqu'à la date de terminaison ou retraite en remplacement de l'historique de salaire et «**MGAP**» jusqu'à la «**date de conversion**».

- (m) L'intention est de faire en sorte que les prestations qui dépassent les maximums fixés au paragraphe 9(4.3) de la «LPRE» continuent d'être versées et imputées tous les ans au Fonds consolidé de la province; étant stipulé que de telles prestations peuvent être aussi sujettes à la même formule de «RPI» utilisée par le «RPENB» (ainsi qu'aux ajustements pour «cotisants», participants différés, «ayants droit» et «retraités»), et que ces prestations soient aussi sujettes aux ajustements en fonction de la «politique de financement» applicable).
- (n) L'admissibilité des «cotisants» à une pension à jouissance immédiate ou à une allocation (règles pour la retraite anticipée) sera comme suit :
- (i) pour le service avant la «date de conversion», une pension non réduite à la date la plus avancée de :
- (1) Atteinte de la règle de 87;
 - (2) Âge 60 ans et 20 années de service;
 - (3) 35 années de service; et
 - (4) Âge 65 ans et 2 années de service.
- (ii) pour le service à la «date de conversion» ou après, une pension non réduite à la date la plus avancée de :
- (1) Atteinte de la règle de 91;
 - (2) Âge 62 ans et 20 années de service;
 - (3) 35 années de service; et
 - (4) Âge 65 ans et 2 années de service.
- (iii) une pension réduite ou une allocation, avec une réduction telle que décrite à 3.1(n)(iv), est également disponible selon la date la plus avancée de:
- (1) Atteinte de la règle de 80 ou âge 60 ans, pour les «cotisants» au régime immédiatement avant la «date de conversion»; et
 - (2) Atteinte de la règle de 84 ou âge 62 ans, pour les «enseignants» devenant «cotisants» au régime à ou après la «date de conversion».
- (iv) Aux fins de 3.1(n)(iii), la réduction pour retraite anticipée sera de 5% par année d'anticipation selon la règle de retraite applicable à chaque portion de pension. Afin de préciser davantage, le calcul de la réduction serait comme suit :

- (1) La réduction lorsque mesurer en rapport à la règle de 87 pour le service avant la conversion et la règle de 91 en rapport au service après la conversion sera de 2,5 % par point d'indice (5 % par année d'anticipation, soit un point d'indice pour une année de service et un point d'indice pour une année de différence d'âge) ;
- (2) Pour un «cotisant» ayant atteint l'âge de 60 ans avec moins de 20 années de service, la réduction de 5% par année sera mesurée en rapport avec l'âge pour une pension non-réduite de 65 ans ; et
- (3) Pour un «cotisant» ayant au moins 20 années de service qui a atteint l'âge de 60 ans, il n'y aura aucune réduction pour le service avant la conversion et la pour le service après la conversion une réduction égale au plus petit de :
 - (I) 5% par année d'anticipation par rapport à l'âge 62; et
 - (II) 2.5% par année d'indice mesuré par rapport à la règle de 91.
- (v) Pour les participants différés, les règles d'admissibilité une pension à jouissance immédiate ou à une allocation décrites ci-dessus s'appliquent à l'exception des règles d'admissibilité reliées à un indice d'âge et de service, référées comme «règle de» ci-dessus.
- (vi) Nonobstant les termes des paragraphes 3.1(n)(i) à (v), un «cotisant» ou un participant différé, qui est âgé de 55 ans ou plus et qui ne qualifie pas autrement à une pension réduite ou à une allocation, sera admissible à une pension réduite ou allocation sujet à une réduction de 5% par année d'anticipation mesurée par rapport à l'âge de 65 ans.
- (o) Pour le service ouvrant droit à pension antérieur à la «**date de conversion**», les «**participants**» ont droit à une prestation de raccordement, payable entre la date de retraite anticipée et l'âge de 65 ans, qui s'élève à 0,7 % du salaire moyen à concurrence du salaire moyen maximal (défini dans la «**LPRE**») à la «**date de conversion**» multiplié par le service ouvrant droit à pension antérieur à la «**date de conversion**» (sous réserve des maximums prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Pour le service ouvrant droit à pension postérieur à la «**date de conversion**», les «**participants**» ont droit à une prestation de raccordement, payable entre la date de retraite anticipée et l'âge de 65 ans, qui s'élève à 0,7 % du salaire à concurrence du «**MGAP**» pour chaque année de service ouvrant droit à pension à la «**date de conversion**» et après. Tout «**RPI**» accordé en vertu du «**RPENB**» s'applique aussi à la prestation de raccordement.

- (p) Si un «**participant**» cesse sa participation (incluant pour cause du partage des prestations de retraite à la rupture du mariage ou de l'union de fait) au «**RPENB**» avant de devenir admissible à une pension immédiate ou à une allocation, les critères suivants s'appliquent :
- (i) la règle de la cotisation excédentaire à 100 % s'applique à l'égard de tout le service;
 - (ii) la valeur de transfert d'un «**participant**» ou «**ayant droit**» s'élève à la valeur de terminaison déterminée conformément à la *Loi sur le régime de pension des enseignants*.

Sauf choix contraire du «**participant**», le montant reste dans le «**RPENB**» jusqu'à sa retraite, son décès ou la rupture de son mariage ou union de fait et il est assujéti à tous les changements à venir, y compris le droit aux bonifications déclarées plus tard par le «**conseil de fiduciaires**».

Financement et gestion des risques

- (q) Les cotisations sont déterminées à la «**date de conversion**» du «**RPENB**», de manière à offrir le niveau de sécurité voulu pour les «**prestations de base**», comme l'exige la «**LRPE**»
- (r) À la «**date de conversion**», l'«**employeur contribuant**» (en son nom propre et en celui des «**enseignants**») verse des cotisations mensuelles au «**conseil de fiduciaires**» du «**RPENB**» aux niveaux établis selon les échelles de cotisations ci-dessous, selon les indications périodiques de ce conseil concernant les dates limites pour remettre ces cotisations. Les taux de cotisation à la «**date de conversion**», et jusqu'à la date qui tombe quinze (15) ans après la «**date de conversion**», seront tel que présenté dans le tableau suivant :

Année	«Enseignants»			«Employeur contribuant		
	jusqu'au «MGAP »	au dessus du «MGAP »	moyenne approx.	jusqu'au «MGAP»	au dessus du «MGAP»	moyenne approx..
1	8,5%	10,2%	9,0%	11,5%	13,2%	12,00%
2	9,0%	10,7%	9,5%	11,5%	13,2%	12,00%
3	9,5%	11,2%	10,0%	11,5%	13,2%	12,00%
4	10,0%	11,7%	10,5%	11,5%	13,2%	12,00%
5	10,0%	11,7%	10,5%	11,5%	13,2%	12,00%
6 à 10	10,0%	11,7%	10,5%	10,75%	12,45%	11,25%
11 à 15	10,0%	11,7%	10,5%	10,0%	11,7%	10,50%
16 et plus (tel que précisé à 3.1(s) ci- dessous)	9,25%	10,95%	9,75%	9,25%	10,95%	9,75%

Ces taux de cotisation sont calculés en fonction du critère de gestion de risque conforme à la «LRPE» au 31 décembre 2013. Ces taux de cotisations son sujets aux ajustements effectués par le «conseil des fiduciaires» de temps à autres, selon les mécanismes de déclenchement et autres limitations imposés par la «politique de financement».

- (s) À partir de la date qui tombe quinze (15) ans après la «date de conversion», les cotisations de l'«enseignant» et celles de l'«employeur contribuant» seront égales, sous réserve des plafonds fixés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les cotisations à la date qui tombe quinze (15) ans après la «date de conversion» s'élèveront à ce qui suit :

- (i) Le montant global de la cotisation sera déterminé comme suit :

- A. Le taux de cotisation moyen de l'«enseignant», obtenu au moyen de la formule de cotisation initiale pour l'«enseignant» de 9,25 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du «MGAP» et de 10,95 % des gains ouvrant droit à pension au-delà du «MGAP», sera alors déterminé, puis on y ajoutera 9,75 %. Le total ainsi

obtenu sera divisé par deux (chaque moitié étant un «**montant de cotisation**»).

- (ii) Le montant global de la cotisation est réparti comme suit :
 - A. Le nouveau taux de cotisation initial de l'«**enseignant**» sera calculé en rajustant le montant de cotisation en deçà et au-delà du «**MGAP**», selon ce qui conviendra alors.
 - B. L'«**employeur contribuant**» versera des cotisations égales à celles de l'«**enseignant**».

Ces taux de cotisation sont sous réserve des rajustements apportés à l'occasion par le «**conseil de fiduciaires**» et du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la «**politique de financement**».

- (t) Un «**congé de cotisations**» est autorisée uniquement dans les cas prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et elle est alors appliquée uniquement de la façon autorisée par la «**politique de financement**»; étant entendu que si le taux de cotisation de l'«**employeur contribuant**» dépasse celui du «**cotisant**» au moment du «**congé de cotisations**», cette suspension doit être appliquée tout d'abord aux cotisations de l'«**employeur contribuant**», jusqu'au moment où les niveaux de cotisation du «**cotisant**» et de l'«**employeur contribuant**» sont égaux. Une fois que ces niveaux sont parvenus à égalité, toute autre baisse de cotisation est appliquée à parts égales à l'«**employeur contribuant**» et aux «**cotisants**».
- (u) Il faut aussi établir une «**politique de financement**», par entente entre les «**parties**» et conforme aux paramètres acceptés par la «**Fédération**» et la «**province**» (jointes aux présentes à titre d'annexe A) en vue de fixer des éléments essentiels, notamment les règles à suivre qui guideront le «**conseil de fiduciaires**» dans la prise de décisions relatives aux augmentations ou diminutions requises dans les cotisations, la capacité de continuer à verser le niveau de «**RPI**» programmé et autres exigences de gestion de risque et améliorations ou réductions potentielles de prestations tel que requises ou permises sous la «**politique de financement**».
- (v) La «**politique de financement**» doit contenir à tout le moins :
 - (i) la définition des termes essentiels employés dans la «**politique de financement**»;
 - (ii) un énoncé explicite des objectifs de financement. Ces objectifs de financement doivent faire en sorte que le «**RPENB**» est géré selon les objectifs des parties. Ces objectifs devraient également inclure une marge dans les cotisations pour accumuler un fonds de prévoyance, dans la mesure du possible, pour mieux gérer les risques inhérents aux opérations du «**RPENB**»;
 - (iii) une description des modalités de partage des coûts entre les «**enseignants**» et l'«**employeur contribuant**»;

- (iv) une description des cotisations exigées et des changements autorisés, avec les conditions de ces autorisations. Ces changements dans les cotisations, qui sont à la seule discrétion des fiduciaires, sont appliqués au besoin et selon les montants autorisés par la **«politique de financement»**;
- (v) un énoncé explicite de la responsabilité à l'égard des dépenses du **«RPENB»**. Toutes les dépenses du **«RPENB»** sont payées à même le **«RPENB»**, sauf convention contraire selon une entente entre les **«parties»**;
- (vi) un plan présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés au cas où la situation financière du **«RPENB»** tombe en dessous des attentes précisées dans les objectifs financiers définis selon 3.1(v)(ii) ci-dessus. Ce plan de gestion de risque doit être tel que la réduction des **«prestations de base»** pour les **«retraités»** et **«ayants droit»** serait un dernier recours, après l'épuisement de toutes autres actions possibles du **«conseil de fiduciaires»** et que le déficit de financement ne peut être résolu autrement durant la période définie dans la **«politique de financement»**;
- (vii) de façon similaire, un plan présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés au cas où la situation financière du **«RPENB»** excédait les attentes telles que précisées dans les objectifs financiers définis selon 3.1(v)(ii) ci-dessus;
- (viii) une description de la base de mesure financière adoptée par le **«RPENB»**.
- (w) Une prestation de base ou accessoire acquise au sens des conditions de la présente entente ne constitue pas un droit acquis au montant de prestations mais recouvre le droit aux règles utilisées pour calculer la prestation.

Gouvernance

- (x) Un **«conseil de fiduciaires»**, composé d'un maximum de dix (10) fiduciaires, administrera le **«RPENB»**. La province en nommera la moitié et la **«fédération»** nommera l'autre moitié. Le conseil comptera aussi deux (2) observateurs, désigné par la **«fédération»**. Ces observateurs auront le droit d'assister aux réunions du **«conseil de fiduciaires»**, mais ne pourront y voter. Ces observateurs bénéficieront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires nommés en vertu de cet article. Le **«conseil de fiduciaires»** doit être mis sur pied, en vertu d'une déclaration de fiducie, au plus tard à la **«date de conversion»**. Si le **«conseil de fiduciaires»** n'est pas créé à la **«date de conversion»**, le ministre en collaboration avec la FENB assume les responsabilités de ce conseil. Dans les trois (3) mois de sa création, le **«conseil de fiduciaires»** choisira une personne – qui ne sera pas membre du conseil – appelée à exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse à ce conseil.
- (y) Un groupe de travail a déjà été mis sur pied par la **«province»** pour traiter des questions de gouvernance en matière de régimes de pension opérant sous un modèle de gestion de risque qui sont selon lui des pratiques exemplaires. La **«Fédération»** sera invitée à participer à ce groupe de travail. Les **«parties»**

seront guidées par les recommandations de ce groupe de travail en établissant le «**RPENB**».

- (z) À la suite de la «**date de conversion**», la «**province**» et tout autre «**employeur contribuant**» n'auront aucune obligation ou responsabilité financière envers le «**RPENB**», à l'exception toutefois de l'obligation d'y cotiser conformément au présent protocole d'entente et à la «**politique de financement**». Il est entendu qu'une fois adoptés, le texte et la «**politique de financement**» du «**RPENB**» se substitueront à ce protocole d'entente.
- (aa) Les fonds détenus par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick relativement à la «**LPRE**» sont en fiducie pour le compte des «**participants**» et «**ayants droit**» relevant de la «**LPRE**», lesquels deviendront des «**participants**» et «**ayants droit**» au «**RPENB**» à la «**date de conversion**». La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick continuera de gérer les actifs du «**RPENB**» pendant au moins cinq (5) ans à partir de la «**date de conversion**». Comme indiqué ci-dessus, le «**conseil de fiduciaires**» sera l'administrateur du «**RPENB**» à partir de la «**date de conversion**», puis, à cette date, il conclura avec un gardien de valeurs un contrat de prise en charge du fonds du «**RPENB**».
- (bb) L'administrateur pour les activités journalières du régime restera en place pour administrer le «**RPENB**» pendant au moins cinq (5) ans à partir de la «**date de conversion**».
- (cc) Les actuaires actuels de la «**LPRE**» feront office d'actuaires provisoires du «**RPENB**» pendant au moins deux (2) ans à partir de la «**date de conversion**».
- (dd) Le «**conseil de fiduciaires**» aura les responsabilités suivantes :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la «**LRPE**», notamment les évaluations actuarielles périodiques et la modélisation stochastique des actifs et passifs du «**RPENB**»;
 - (ii) l'établissement de la politique de placement, soumise à un examen annuel pour veiller à ce que la sécurité recherchée aussi bien pour les «**prestations de base**» que pour les «**prestations accessoires**» soit atteinte;
 - (iii) l'administration du «**RPENB**» dans le respect du règlement du «**RPENB**» et de la «**politique de financement**»; il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de réduire les cotisations et prestations conformément à la «**politique de financement**»;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que la «**LRPE**» confie à un administrateur.

ARTICLE IV DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 4.1 Les points suivants présentent les principes essentiels de la conversion proposée :
- (a) Le «**RPENB**» sera en vigueur à compter de la «**date de conversion**» et par la suite. Les calculs de la conversion des prestations et des cotisations seront tous effectués à cette date , sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion
 - (b) Le «**RPENB**» sera assujéti à la «**LRPE**» et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est entendu que malgré toute autre disposition de ce protocole d'entente, les prestations qui doivent être payables à partir du «**RPENB**», ou les cotisations à verser en vertu des présentes au «**RPENB**», sont sous réserve des maximums autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (c) Ce protocole d'entente n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi établies par les négociations collectives tenues périodiquement entre la «**Fédération**» et la «**province**», sauf dans la mesure nécessaire pour convertir la «**LPRE**» en «**RPENB**».
 - (d) À l'égard du service antérieur à la «**date de conversion**» ou à la «**date de conversion**», selon le cas, les dispositions de la «**LPRE**» qui ne sont pas expressément ou implicitement supprimées ou modifiées par ce protocole d'entente doivent être préservées dans le «**RPENB**». En cas de conflit entre la «**LPRE**» et le «**RPENB**» au sujet du service antérieur à la «**date de conversion**» ou à la «**date de conversion**», selon le cas, les conditions de la «**LPRE**» ont préséance. En ce qui a trait au service postérieur à la «**date de conversion**» ou à la «**date de conversion**», selon le cas, il est prévu que les conditions favorables aux «**participants**» ou «**ayants droit**» à la «**LPRE**» qui ne sont pas expressément ou implicitement incluses dans ce protocole d'entente doivent être préservées dans le «**RPENB**».

ARTICLE V GÉNÉRALITÉS

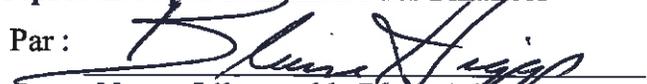
5.1 Exemplaires

Ce protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopieur), lesquels, ensemble, sont réputés constituer un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires aux présentes a fait signer ce protocole d'entente par ses dirigeants ou représentants respectifs dûment habilités à la date indiquée au début de la présente entente.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre des Finances

Par :


Nom : L'honorable Blaine Higgs

Titre : Ministre des Finances

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, en sa qualité d'administrateur de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

Par :


Nom : L'honorable Blaine Higgs

Titre : Ministre des Finances

Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Teachers Federation

Par:


Nom:

Titre: *Directrice générale*

Per:


Nom:

Titre: *Directeur général adjoint*

Annexe A – Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques

Les tests d'application du cadre de gestion des risques au «**RPENB**» ont fait appel aux hypothèses et paramètres qui suivent et ont été effectués au 1^{er} avril 2013 avec ajustements jusqu'au 31 décembre 2013. Toute modification de ces paramètres modifiera aussi les résultats des tests de gestion de risque ainsi que les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers énoncés dans la «**LRPE**». La «**politique de financement**» qui sera adoptée respectera ces paramètres à moins de modifications convenues par la «**fédération**» et par la «**province**».

Taux d'actualisation :	Un taux d'actualisation net de l'inflation de 4,00 % par année avec un taux d'inflation tel que représenté par l'« IPC » de 2,25% par année. Les taux d'actualisations futurs devant être déterminés à la lumière des objectifs du « RPENB » et selon les normes actuarielles applicables de temps à autre.
Taux de mortalité :	Table de mortalité générationnelle RPP 2014 Mortalité Secteur Public avec facteurs d'ajustements de 1,16 pour hommes et 1,02 pour femmes. Cette hypothèse sera modifiée à l'avenir à la lumière des toutes dernières données disponibles sur l'espérance de vie.
Autres hypothèses :	Les hypothèses d'évaluation actuelles, à la différence que les hypothèses sur les tendances dans les retraites ont été corrigées en fonction de l'effet prévu des règles pour la retraite prises en compte dans l'établissement des coûts.
Hypothèses futures :	Les hypothèses décrites ci-dessus devraient demeurer en vigueur pour un minimum de deux (2) ans. Les modifications aux hypothèses après cette période sont uniquement la responsabilité de l'actuaire basées sur la pratique actuarielle reconnue et en conformité avec les objectifs du « RPENB » (aucune marge pour écarts défavorables à moins d'une modification proposée à la politique de placement qui aurait pour effet d'augmenter le profil de risque du « RPENB » du niveau existant avant la modification proposée tel que mesuré par la règle de gestion de risque). Les modifications aux hypothèses actuarielles telles que requises de temps à autre ne doivent pas mener à une modification aux échelles de cotisations convenues dans le présent PDE. Afin de clarifier davantage, les échelles de cotisations convenues sous le présent PDE et les augmentations / baisses de cotisations permises dans le présent Annexe A demeureront inchangées, même si une modification aux hypothèses auraient mené à un niveau de cotisations différent à la « date de conversion ».
Règles pour la retraite :	Tel que stipulé à l'article 3.1(n) du PDE.

- Niveau de financement :** Mesuré selon la méthode du groupe fermé. Évaluation de l'actif s'élevant à la valeur marchande de l'actif divisée par le total du passif pour les «**prestations de base**» et «**prestations accessoires**», incluant une provision pour le «**RPI**» programmé pour toutes les années futures, dans les deux cas à la date d'évaluation pertinente.
- Cotisations :** Tel que stipulé à l'article 3.1 (r) et (s) du PDE
- Ces taux de cotisation sont calculés en fonction du critère de gestions de risque conforme à la «**LRPE**».
- Ces taux de cotisation sont sous réserve des rajustements apportés à l'occasion par le «**conseil de fiduciaires**» en fonction du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la «**politique de financement**».
- Mesure financière :** Le «**RPENB**» sera évalué sur base de continuité utilisant des hypothèses économiques basées sur la meilleure estimation. La mesure financière aux fins de déterminer les actions à prendre selon la «**politique de financement**» pour le plan de correction de déficits utilisera une moyenne mobile de trois ans du taux de provisionnement du «**RPENB**» (taux de provisionnement = valeur marchande de l'actif de la caisse divisée par le passif sur base de continuité incluant l'indexation programmé pour toutes les années futures).
- Quand le «**RPENB**» à un taux de provisionnement inférieur à 100%, un calcul du taux de cotisations additionnel en pourcentage de la masse salariale sera effectué en supposant une période d'amortissement de quinze (15) ans. Ce calcul sera effectué chaque année soit aux fins d'un rapport actuariel soumis aux autorités réglementaires ou par voie d'estimation quand aucun rapport n'est soumis. Le taux de cotisations additionnel requis sera réduit par la différence entre le taux de cotisations totales au «**RPENB**» provenant des deux parties (excluant les augmentations de cotisations discutées ci-dessous) et le coût d'exercice du «**RPENB**» (calculé en supposant que le «**RPI**» programmé sera appliqué pour toutes les années futures).
- Le montant résiduel ainsi déterminé sera utilisé pour déclencher les actions requises sous le plan de correction de déficits. En cas de surplus, seul le taux de provisionnement sans entrants (groupe fermé) sera utilisé. Une moyenne mobile de trois ans n'est pas nécessaire dans ces situations car le coussin de 5% au-dessus du fonds de prévoyance de 10% du passif actuariel est jugé comme un équivalent raisonnable de la moyenne mobile de trois ans.

Augmentation des cotisations :

Les taux de cotisation réguliers pourraient augmenter si une évaluation future révélait un taux de provisionnement de moins de 100 %. Le taux de cotisation de l'enseignant et celui des **«employeurs cotisants»** seront augmentés du même montant, à concurrence de 1,5 % chacun.

Le montant d'augmentation requis sera calculé en utilisant une période d'amortissement de 15 ans (en pourcentage de la masse salariale) de la portion du déficit qui n'est pas couvert par les cotisations envers le fonds de prévoyance également amorties sur une période de 15 ans tel que décrit sous la rubrique mesure financière ci-dessus.

Aucune augmentation ne sera mise en vigueur à moins que l'augmentation exigée excède 1% de la masse salariale (0,5% pour chaque partie).

Les augmentations seront éliminées après qu'une évaluation future aura constaté que de telles augmentations ne sont plus nécessaires en raison du fait que les échelles de cotisations aux paragraphes 3.1 (r) et (s) du présent PDE soient suffisantes pour ramener le régime à un niveau de provisionnement de 100% dans 15 ans ou moins.

Si l'augmentation de cotisations est en vigueur pour six années consécutives, le **«RPI»** programmé devra être réduit selon les exigences de la **«politique de financement»** le 1^{er} janvier de la 7^{ième} année, afin d'accélérer le retour à un niveau de provisionnement plus sain et de diminuer les risques pour tous les **«participants»** et **«ayants droit»** au régime.

Baisses des cotisations :

Les taux de cotisation réguliers pourraient baisser si une évaluation future faisait état d'un niveau de financement de plus de 115 %. La diminution sera de 3% de la masse salariale (1,5% pour chaque partie) et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation actuarielle constate un taux de provisionnement inférieur à 110%, et à ce temps ces réductions de cotisations seront éliminées.

«RPI» :

Le premier **«RPI»** programmé sera appliqué au 1^{er} janvier 2015. Pour les **«cotisants»** avant la retraite, 50% de l'**«IPC»** sera donné au 1^{er} janvier 2015 puisque seulement 6 mois se seront écoulés depuis la **«date de conversion»**. Pour l'indexation après la retraite au 1^{er} janvier 2015, le calcul du **«RPI»** inclura la somme de l'augmentation de l'**«IPC»** au 1^{er} janvier 2014 (0.96%) et 75% de l'augmentation de l'**«IPC»** au 1^{er} janvier 2015. Aux fins du calcul du **«RPI»**, les augmentations annuelles de l'**«IPC»** seront calculés selon l'augmentation dans la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin

de l'année précédente par rapport à cette même moyenne au 30 juin précédant, sujet à un maximum de 4,75% chaque année.

Chaque 1^{er} janvier subséquent, le niveau de «**RPI**» programmé sera de 100% de l'augmentation de l'«**IPC**» pour les «**cotisants**» avant la retraite et de 75% de l'augmentation de l'«**IPC**» pour les «**retraités**», les «**ayants droit**» et les participants différés. Ces niveaux de «**RPI**» programmés demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation actuarielle révèle que ces niveaux ne sont plus abordables. Le «**RPI**» programmé est sujet à l'utilisation d'un taux d'augmentation maximale de l'«**IPC**» de 4,75% dans une année.

Le déclenchement pour réduire l'indexation sera au moment où la mesure financière démontre que les cotisations augmentées de 3% de la masse salariale sont insuffisantes pour ramener le «**RPENB**» à un taux de provisionnement de 100% au cours des 15 prochaines années. Le «**RPI**» programmé pour la période après la retraite sera réduit en premier à un niveau qui selon le «**conseil de fiduciaires**», sur l'avis de l'actuaire, est suffisamment prudent pour améliorer la sécurité des prestations fournies par le «**RPENB**». Cette diminution de l'indexation doit être suffisante pour ramener le «**RPENB**» à un taux de provisionnement de 100% sur une période de 15 ans tenant compte de la diminution du «**RPI**» dans le coût d'exercice et le passif actuariel.

La diminution du «**RPI**» peut être éliminée par le «**conseil de fiduciaires**» lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que la moyenne mobile trois ans des cotisations additionnelles requises est inférieure aux cotisations régulières en excédant du coût d'exercice (c.-à-d., marge pour le fonds de prévoyance).

Répartition cible des actifs : La répartition des actifs cibles doit être examinée par le nouveau «**conseil de fiduciaires**» et la Société de gestions de placements du Nouveau-Brunswick et pourrait être modifiée à la condition, que selon l'avis de l'actuaire, un tel changement n'excède pas le minimum permis des résultats des essais sur le cadre de gestion des risques, tel que prescrit dans la «**LRPE**».

Les «**parties**» reconnaissent que le ou les gestionnaires du Fonds doivent procéder à une transition réfléchie de l'actif. Il s'ensuit que la répartition cible des actifs sera réalisée sur une durée raisonnable d'au plus deux (2) ans.

La répartition des actifs suivante a été utilisée pour les tests initiaux du cadre de gestion des risques : revenu fixe, 49 %; actions, 31 %; placements privées, 5 %; immobilier, 5 %; fonds de couverture, 5 %; infrastructure, 5 %.

Plan de correction de déficit : Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement :

- (1) Utiliser le fonds de prévoyance, si la balance est positive, et la part des cotisations envers le fonds de prévoyance pour éliminer tout déficit;
- (2) augmenter les cotisations dans la mesure autorisée par la **«politique de financement»**;
- (3) Réduire le **«RPI»** pour les **«cotisants»** pour le service futur seulement;
- (4) Réduire le **«RPI»** pour la période après la retraite;
- (5) Changer les prestations pour les **«cotisants»** de sorte qu'une épargne jusqu'à 10% de la masse salariale est atteinte en tenant compte de la réduction du coût d'exercice et du passif actuariel sur une période d'amortissement de 15 ans. De telles réductions pourraient inclure le **«RPI»** programmé avant la retraite pour les **«cotisants»**, les règles de retraite pour le service futur, le niveau de prestations pour le service futur et les règles de retraite pour le service passé. À titre d'exemple, supposons une diminution du passif actuariel de 100 millions \$ et du coût d'exercice de 1,0% de la masse salariale. Une diminution du passif actuariel de 100 millions \$ représente actuellement environ 1,5% de la masse salariale sur 15 ans. Donc, un tel changement résulterait en une valeur de 2,5% de la masse salariale aux fins du présent élément;
- (6) Réduire les **«prestations de base»** pour les **«cotisants»**. Une telle réduction devrait être considérée comme appropriée par le **«conseil de fiduciaires»** tenant compte des principes de durabilité, de stabilité financière, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle;
- (7) Quoique l'objectif est de protéger les pensions versées aux **«retraités»** et **«ayants droit»** dans la plus grande mesure du possible, dans des circonstances très peu probables impliquant des conditions économiques extrêmes, le **«conseil de fiduciaires»** pourrait juger nécessaire de réduire les prestations pour les **«retraités»** et les **«ayants droit», faisant partie de la gestion financière du «RPENB»**. Dans une telle éventualité, la priorité sera accordée à l'élimination de cette réduction pour versements futurs (**«retraités»** et **«ayants droit»** corrigés en premier) lorsque le niveau de financement le permettra, comme le précise la **«politique de financement»**.

Si une ou plusieurs des étapes (5) à (7) sont appliquées, il faut accorder la priorité au renversement de ces changements dans l'ordre contraire de celui de leur application avant que tout rajustement futur au «RPI» soit accordé, et ce avant qu'un plan de gestion de surplus soit mis en vigueur.

Les étapes (2) à (4) peuvent retourner à la normale et les étapes (5) à (7) peuvent être renversées, quand l'effet cumulatif des étapes non-renversées est suffisant pour ramener le «RPENB» à un taux de provisionnement de 100% sur 15 ans suivant la date d'évaluation. Ce taux de provisionnement doit inclure les niveaux de «RPI» programmé pour toutes les années futures.

Plan de gestion des surplus : Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement :

- (1) Quand le «RPENB» à un taux de provisionnement excédent 100%, la priorité est de bâtir une fonds de prévoyance jusqu'à concurrence de 10% du passif actuariel ;
- (2) Établir un coussin de 5% du passif actuariel avant de mettre en vigueur les actions suivantes ;
- (3) Lorsque le «RPENB» a atteint un taux de provisionnement de 115% ou plus, les cotisations doivent être réduite de 3% de la masse salariale (1,5% pour chaque partie);
- (4) Si le taux de provisionnement atteint 120% ou plus, 20% de l'excédent peut être utilisé pour rétablir, pour les versements futurs seulement, tout montant de «RPI» programmé perdu suite à la mise en vigueur des étapes 3 3 à 5 du plan de correction de déficits dans les années précédentes, jusqu'à la récupération du «RPI» programmé pour toutes les années passées. La priorité à la présente étape est le «RPI» programmé pour les «cotisants» pour la période avant la retraite (si pas corrigé au préalable).

S'il reste un excédent à la suite de la prise des mesures prescrites ci-dessus, le «conseil de fiduciaires» peut proposer la mise en application de modifications des prestations, à condition que ces modifications proposées répondent aux critères suivants, tel que certifié par l'actuaire et, au besoin, par le gestionnaire des placements ou des risques, compte tenu des circonstances :

- (i) prévoir une allocation de 50 % des fonds excédentaires à des fins de gestion des risques, en fonction des pratiques exemplaires ayant cours au moment où les changements sont proposés (ce qui peut comprendre l'achat de contrats

assurés, l'atténuation des risques pour l'actif ou la constitution de réserves additionnelles);

- (ii) dépasser de 1,5 % l'objectif principal de gestion des risques en matière de sécurité des prestations prévu dans la «**LRPE**» (d'après les règles actuelles dans la «**LRPE**», cela signifie une probabilité de 99 % de ne pas avoir à réduire les «**prestations de base**»);
- (iii) ne pas porter atteinte au «**RPI**» futur prévu sur les prestations créditées jusqu'à la date du changement proposé;
- (iv) correspondre à l'objectif du «**RPENB**»;
- (v) avoir une base d'allocation large, pour ne pas s'en tenir à un sous-ensemble réduit de la participation;
- (vi) offrir des prestations qui puissent se comparer, au moment où les changements sont proposés, avec les pratiques courantes en matière de conception de régimes de retraite dans les secteurs publics de provinces de taille comparable;
- (vii) recevoir l'approbation du surintendant des pensions et se conformer à la «**LRPE**» et aux autres lois alors applicables.

Ces changements proposés doivent être adressés aux «**parties**» dans un rapport attestant que les critères ci-dessus ont été respectés et que les «**parties**» auront la possibilité, avant que ces changements entrent en vigueur, de faire examiner le rapport par un tiers en vue de valider la proposition.

Annexe B

Loi sur la pension de retraite des enseignants



CHAPTER 61

Teachers' Pension Plan Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	actuarial gain — gain actuariel
	actuarial loss — perte actuarielle
	administrator — administrateur
	closed group funded ratio — coefficient de capitalisation du groupe sans entrants
	Consumer Price Index — indice des prix à la consommation
	cost certificate — certificat attestant des coûts
	escalated adjustment — rajustement actualisé
	employer — employeur
	funding correction — correction du financement
	funding liabilities — passif de financement
	funding normal cost — coût d'exercice du financement
	funding valuation — évaluation de financement
	plan — régime
	Regulation 91-195 — Règlement 91-195
	Regulation 2012-75 — Règlement 2012-75
	scheduled escalated adjustments — rajustements actualisés réguliers
	Superintendent — surintendant
	valuation date — date d'évaluation
2	Application
3	Application of <i>Pension Benefits Act</i>
4	Application of Regulation 2012-75
5	Conflict
6	Conversion of pension plan
7	Registration of plan
8	Benefits under the <i>Teachers' Pension Act</i>
9	Survivor's pension
10	Preretirement death benefit
11	Risk management goal
12	Funding deficit recovery plan
13	Funding excess utilization plan
14	Duties of administrator

CHAPITRE 61

Loi sur le régime de pension des enseignants

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

1	Définitions
	administrateur — administrator
	certificat attestant des coûts — cost certificate
	coefficient de capitalisation du groupe sans entrants — closed group funded ratio
	correction du financement — funding correction
	coût d'exercice du financement — funding normal cost
	date d'évaluation — valuation date
	employeur — employer
	évaluation de financement — funding valuation
	gain actuariel — actuarial gain
	indice des prix à la consommation — Consumer Price Index
	passif de financement — funding liabilities
	perte actuarielle — actuarial loss
	rajustement actualisé — escalated adjustment
	rajustements actualisés réguliers — scheduled escalated adjustments
	régime — plan
	Règlement 91-195 — Regulation 91-195
	Règlement 2012-75 — Regulation 2012-75
	surintendant — Superintendent
2	Champ d'application
3	Application de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>
4	Application du Règlement 2012-75
5	Incompatibilité
6	Conversion du régime de pension
7	Enregistrement du régime
8	Prestations prévues par la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
9	Pension de survivant
10	Prestation de décès préretraite
11	Objectif de gestion des risques
12	Plan de redressement du déficit de financement
13	Plan d'utilisation de l'excédent de financement
14	Fonctions de l'administrateur

15	Report on risk management procedures
16	Actuarial valuation report - going concern valuation
17	Actuarial valuation report - funding valuation
18	Funding correction
19	Other vested or accrued benefits and amounts
20	Immunity

TRANSITIONAL PROVISIONS

21	Pension Board
----	---------------

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

22	<i>New Brunswick Investment Management Corporation Act</i>
23	<i>Public Service Labour Relations Act</i>
24	<i>Special Retirement Program Act</i>
25	Repeal of <i>Teachers' Pension Act</i>
26	Repeal of regulations under the <i>Teachers' Pension Act</i>
27	Commencement

15	Rapport sur les procédures de gestion des risques
16	Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation sur une base de permanence
17	Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation de financement
18	Correction du financement
19	Autres prestations et montants dévolus ou accumulés
20	Immunité

MODIFICATIONS TRANSITOIRES

21	Commission des pensions
----	-------------------------

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

22	<i>Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick</i>
23	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>
24	<i>Loi sur le régime spécial de retraite</i>
25	Abrogation de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
26	Abrogation des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
27	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“actuarial gain” means an actuarial gain determined in accordance with subsection 17(5); (*gain actuariel*)

“actuarial loss” means an actuarial loss determined in accordance with subsection 17(5); (*perte actuarielle*)

“administrator” means the person or persons who administer the plan. (*administrateur*)

“closed group funded ratio” means the ratio calculated by dividing the market value of the going concern assets of the plan by the funding liabilities of the plan as of the valuation date. (*coefficient de capitalisation du groupe sans entrants*)

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (*indice des prix à la consommation*)

“cost certificate” means a cost certificate prepared under subsection 14(2). (*certificat attestant des coûts*)

“escalated adjustment” means an escalated adjustment as defined in New Brunswick Regulation 91-195 under the *Pension Benefits Act* and includes an adjustment to a benefit under the *Teachers' Pension Act* made in accordance with section 10 or 10.1 of the *Teachers' Pension Act*. (*rajustement actualisé*)

“employer” means an employer required to make contributions under the plan. (*employeur*)

“funding correction” means an action taken in accordance with the plan's funding policy to address a deficit, including increasing contributions, reducing future base benefits or future ancillary benefits and reducing past base benefits or past ancillary benefits. (*correction du financement*)

“funding liabilities” means the liabilities of the plan determined in accordance with section 17 and with the assumption that liability for scheduled escalated adjustments will apply in all future years. (*passif de financement*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » S'entend de la personne ou des personnes qui administrent le régime. (*administrator*)

« certificat attestant des coûts » S'entend de celui qui est préparé en conformité avec le paragraphe 14(2). (*cost certificate*)

« coefficient de capitalisation du groupe sans entrants » Le coefficient que l'on obtient en divisant la valeur marchande de l'actif du régime évalué sur une base de permanence par le passif de financement de ce régime à la date d'évaluation. (*closed group funded ratio*)

« correction du financement » S'entend d'une mesure prise conformément à la politique de financement du régime pour combler le déficit, notamment l'augmentation des contributions, la réduction des prestations de base futures ou des prestations accessoires futures et la réduction des prestations de base antérieures ou des prestations accessoires antérieures. (*funding correction*)

« coût d'exercice du financement » S'entend de celui qui est déterminé conformément à l'article 17 et à l'hypothèse selon laquelle le coût des rajustements actualisés réguliers s'appliquera à toutes les années futures. (*funding normal cost*)

« date d'évaluation » La date de vérification d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat attestant des coûts. (*valuation date*)

« employeur » S'entend de celui qui est tenu de cotiser en vertu du régime. (*employer*)

« évaluation de financement » S'entend de l'évaluation du passif de financement et du coût d'exercice du financement du régime effectuée conformément à l'article 17 et servant à déterminer quelles mesures doivent ou peuvent être prises en vertu de la politique de financement du régime. (*funding valuation*)

« gain actuariel » S'entend de celui qui est déterminé en conformité avec le paragraphe 17(5). (*actuarial gain*)

“funding normal cost” means the normal cost determined in accordance with section 17 and with the assumption that the cost of scheduled escalated adjustments will apply in all future years. (*coût d'exercice du financement*)

“funding valuation” means a valuation of the funding liabilities and funding normal cost of the plan performed in accordance with section 17, which valuation is used to determine the actions that are required or permitted under the funding policy of the plan. (*évaluation de financement*)

“plan” means the pension plan converted in accordance with subsection 6(1). (*régime*)

“Regulation 91-195” means New Brunswick Regulation 91-195 under the *Pension Benefits Act*. (*Règlement 91-195*)

“Regulation 2012-75” means New Brunswick Regulation 2012-75 under the *Pension Benefits Act*. (*Règlement 2012-75*)

“scheduled escalated adjustments” means the form of contingent indexing provided under the plan in which escalated adjustments are provided on an annual basis and the amount of the adjustment is subject to reduction based on the funding policy and the funded status of the plan at the relevant date. (*rajustements actualisés réguliers*)

“Superintendent” means the Superintendent as defined in the *Pension Benefits Act*. (*surintendant*)

“valuation date” means the review date of an actuarial valuation report or a cost certificate. (*date d'évaluation*)

Application

2 This Act applies to the plan.

Application of *Pension Benefits Act*

3(1) Except as otherwise provided in this Act, the provisions of the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act apply to the plan.

« indice des prix à la consommation » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*Consumer Price Index*)

« passif de financement » S'entend du passif du régime déterminé conformément à l'article 17 et à l'hypothèse selon laquelle le passif des rajustements actualisés réguliers s'appliquera à toutes les années futures. (*funding liabilities*)

« perte actuarielle » S'entend de celle qui est déterminée en conformité avec le paragraphe 17(5). (*actuarial loss*)

« rajustement actualisé » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le Règlement 91-195 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et s'entend également de celui qui est apporté à une prestation en conformité avec l'article 10 ou 10.1 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. (*escalated adjustment*)

« rajustements actualisés réguliers » S'entend d'une forme d'indexation conditionnelle que prévoit le régime à partir de laquelle sont apportés des rajustements actualisés chaque année, le montant de ces rajustements pouvant être réduit conformément à la politique de financement et selon la situation de capitalisation de ce régime à la date considérée. (*scheduled escalated adjustments*)

« régime » S'entend du régime de pension qui est converti conformément au paragraphe 6(1). (*plan*)

« Règlement 91-195 » Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Regulation 91-195*)

« Règlement 2012-75 » Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Regulation 2012-75*)

« surintendant » S'entend au sens de la définition que donne de ce mot la *Loi sur les prestations de pension*. (*Superintendent*)

Champ d'application

2 La présente loi s'applique au régime.

Application de la *Loi sur les prestations de pension*

3(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements s'appliquent au régime.

3(2) Any reference in the following provisions in the *Pension Benefits Act* to “this Act”, “this Act and the regulations”, “the regulations” or words of like import is deemed to also include a reference to this Act:

- (a) 10(10);
- (b) 13(1) and (2);
- (c) 14(1) and 14(2)(b);
- (d) 20 and 28(5);
- (e) 34(4);
- (f) 41(7), 44(17) and 49(1), (3) and (6);
- (g) 53 and 58;
- (h) 61(1)(e), 65(1)(a) and (b), 67(1) and 68;
- (i) 72(2) and (6) and 73(1);
- (j) 82(1), 83(1), 84(1) and 86;
- (k) 91(3);
- (l) 100.5(8).

3(3) Unless the context requires otherwise, any reference in the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act to “shared risk plan” is deemed to also include a reference to the plan.

Application of Regulation 2012-75

4(1) Sections 7, 11, 12 and 14, paragraphs 15(4)(a) and (b) and subsection 15(5) of Regulation 2012-75 do not apply to the plan.

4(2) For the purposes of the plan, in Regulation 2012-75

- (a) any reference to “funding policy normal cost” shall be read as a reference to “funding normal cost”,
- (b) any reference to “funding policy liabilities” shall be read as a reference to “funding liabilities”,

3(2) Tout renvoi dans les dispositions ci-dessous énumérées de la *Loi sur les prestations de pension* à « la présente loi », à « la présente loi et les règlements », à « des règlements » ou à d'autres mots semblables est réputé constituer également un renvoi à la présente loi :

- a) 10(10);
- b) 13(1) et (2);
- c) 14(1) et 14(2)b);
- d) 20 et 28(5);
- e) 34(4);
- f) 41(7), 44(17) et 49(1), (3) et (6);
- g) 53 et 58;
- h) 61(1)e), 65(1)a) et b), 67(1) et 68;
- i) 72(2) et (6) et 73(1);
- j) 82(1), 83(1), 84(1) et 86;
- k) 91(3);
- l) 100.5(8).

3(3) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi dans les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements au « régime à risques partagés » est réputé constituer également un renvoi au régime.

Application du Règlement 2012-75

4(1) Les articles 7, 11, 12 et 14, les alinéas 15(4)a) et b) et le paragraphe 15(5) du Règlement 2012-75 ne s'appliquent pas au régime.

4(2) Aux fins d'application du régime, dans le Règlement 2012-75 :

- a) tout renvoi au « coût d'exercice de la politique de financement » vaut renvoi au « coût d'exercice du financement »;
- b) tout renvoi au « passif de la politique de financement » vaut renvoi au « passif de financement »;

(c) any reference to “open group funded ratio” shall be read as a reference to “closed group funded ratio”,

(d) the definition of “termination value funded ratio” shall be deemed to also include the termination value funded ratio calculated under subsection 17(7),

(e) the reference in paragraph 6(2)(a) of that Regulation to “the risk management goals in accordance with section 7” shall be read as a reference to the risk management goal referred to in subsection 11(1) of this Act,

(f) the reference in paragraph 6(2)(e) of that Regulation to “a funding deficit recovery plan in accordance with section 11” shall be read as a reference to the funding deficit recovery plan referred to in section 12 of this Act,

(g) the reference in paragraph 6(2)(f) of that Regulation to “a funding excess utilization plan in accordance with section 12” shall be read as a reference to the funding excess utilization plan referred to in section 13 of this Act,

(h) the reference in paragraph 9(1)(c) of that Regulation to “the risk management goals referred to in section 7” shall be read as a reference to the risk management goal referred to in subsection 11(1) of this Act, and

(i) the references in the following provisions of that Regulation to “paragraph 14(6)(e)” shall be read as a reference to “subsection 17(7) of the *Teachers’ Pension Plan Act*”:

(i) 16(6);

(ii) 18(1)(b); and

(iii) 18(2).

Conflict

5 Despite section 5 or subsection 6(1) of the *Pension Benefits Act* or any other provision of that Act or any regulations made under that Act, or any other Act of the Legislative Assembly or any regulation made under those Acts, or any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, if any provision of this Act is inconsistent with any provision of the *Pension Benefits Act* or any regulations made under that Act, or with any provision of any other Act or regulation

c) tout renvoi au « coefficient de capitalisation du groupe avec entrants » vaut renvoi au « coefficient de capitalisation du groupe sans entrants »;

d) la définition « coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison » est réputée comprendre aussi le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison calculé en conformité avec le paragraphe 17(7);

e) le renvoi aux « objectifs de gestion des risques que prévoit l’article 7 » à l’alinéa 6(2)(a) de ce règlement vaut renvoi à l’objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1) de la présente loi;

f) le renvoi au « plan de redressement du déficit de financement que prévoit l’article 11 » à l’alinéa 6(2)(e) de ce règlement vaut renvoi au plan de redressement du déficit de financement que prévoit l’article 12 de la présente loi;

g) le renvoi au « plan d’utilisation de l’excédent de financement que prévoit l’article 12 » à l’alinéa 6(2)(f) de ce règlement vaut renvoi au plan d’utilisation de l’excédent de financement que prévoit l’article 13 de la présente loi;

h) le renvoi aux « objectifs de gestion des risques visés à l’article 7 » à l’alinéa 9(1)(c) de ce règlement vaut renvoi à l’objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1) de la présente loi;

i) les renvois à l’« alinéa 14(6)(e) » dans les dispositions ci-dessous énumérées de ce règlement valent renvoi au « paragraphe 17(7) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* » :

(i) 16(6),

(ii) 18(1)(b),

(iii) 18(2).

Incompatibilité

5 Par dérogation à l’article 5 ou au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, à toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements ou à toutes autres lois de l’Assemblée législative ou aux règlements pris sous leur régime, à tout acte de constitution, à toute entente, à tout contrat, à tout contrat de fiducie, à tout régime de pension ou à tout autre instrument, si toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de ses règlements est soit incompatible avec toute disposition de la

made under that Act, or is inconsistent with any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, the provisions in this Act prevail to the extent of the inconsistency.

Conversion of pension plan

6(1) On July 1, 2014, the pension plan under the *Teachers' Pension Act* shall be converted to the form of defined benefit plan provided for under Part 2 of the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act.

6(2) For greater certainty, on July 1, 2014, a benefit earned, accrued or vested under the *Teachers' Pension Act* before July 1, 2014, becomes a base benefit of the plan, and the definitions of "base benefit" and "vested base benefit" in section 100.2 of the *Pension Benefits Act* apply to those benefits.

6(3) For the purpose of subsection 10(1) of the *Pension Benefits Act*, the plan is deemed to be established on July 1, 2014.

6(4) Despite section 12 of the *Pension Benefits Act*, subsection 100.52(3) of that Act, the *Teachers' Pension Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports the plan or its pension fund, the conversion of the plan in accordance with this section is not void if, as of the conversion date, the vested right to escalated adjustments is changed to a form of scheduled escalated adjustments and the amount of those adjustments are reduced below the amount of the vested right to escalated adjustments.

Registration of plan

7(1) The plan shall be registered with the Superintendent in accordance with section 100.6 of the *Pension Benefits Act*.

7(2) Despite clause 100.6(2)(a)(i)(D) of the *Pension Benefits Act*, the conversion plan with respect to the plan is not required to demonstrate that the contributions are sufficient to pay for projected ancillary benefits.

Loi sur les prestations de pension ou de ses règlements ou avec toute disposition de toutes autres lois ou des règlements pris sous leur régime, soit incompatible avec une disposition ou une clause de tout acte de constitution, de toute entente, de tout contrat, de tout contrat de fiducie, de tout régime de pension ou de tout autre instrument, les dispositions de la présente loi l'emportent.

Conversion du régime de pension

6(1) Le 1^{er} juillet 2014, le régime de pension que prévoit la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* est converti en type de régime de prestation déterminée que prévoient la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* et les règlements pris sous son régime.

6(2) Il est entendu que, le 1^{er} juillet 2014, toute prestation acquise, accumulée ou dévolue sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* avant cette date devient une prestation de base du régime et que s'y appliquent les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la *Loi sur les prestations de pension*.

6(3) Aux fins d'application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, le régime est réputé avoir été établi le 1^{er} juillet 2014.

6(4) Par dérogation à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension*, au paragraphe 100.52(3) de cette loi, à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ainsi qu'à tout contrat ou à toute fiducie, y compris tout document créant ou soutenant le régime ou son fonds de pension, la conversion du régime à laquelle il est procédé conformément au présent article n'est pas nulle si, à la date de conversion, une forme de rajustements actualisés réguliers remplace le droit acquis à des rajustements actualisés et si ces rajustements sont réduits d'un montant inférieur au montant de ce droit acquis.

Enregistrement du régime

7(1) Le régime est enregistré auprès du surintendant conformément à l'article 100.6 de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(2) Par dérogation à la division 100.6(2)(a)(i)(D) de la *Loi sur les prestations de pension*, le plan de conversion concernant le régime n'a pas à montrer que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations accessoires projetées.

Benefits under the *Teachers' Pension Act*

8 On and after July 1, 2014, all benefits as defined under the *Teachers' Pension Act*, including adjustments made to those benefits in accordance with section 10 or 10.1 of the *Teachers' Pension Act*, earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced in accordance with the plan registered in accordance with section 100.6 of the *Pension Benefits Act*.

Survivor's pension

9(1) Section 41 of the *Pension Benefits Act* does not apply to the plan.

9(2) A surviving spouse's pension, a surviving common-law partner's pension, a children's pension or other dependant's pension shall be granted in accordance with the plan text.

Preretirement death benefit

10(1) Section 43.1 of the *Pension Benefits Act* does not apply to the plan.

10(2) If a member or former member dies before the commencement of payment of a benefit under the plan, any benefits under the plan accruing to another person or the estate of the deceased member or former member as a result of that death shall be granted in accordance with the plan text.

Risk management goal

11(1) The risk management goal of the plan shall be that there is at least a 97.5% probability that the past base benefits at the end of each year will not be reduced over a 20-year period after taking into account the following:

- (a) the funding deficit recovery plan, other than the reduction of past base benefits; and
- (b) the funding excess utilization plan, other than permanent benefit changes.

11(2) The risk management goal shall be met:

- (a) on a valuation date that is not more than six months before July 1, 2014;

Prestations prévues par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*

8 À partir du 1^{er} juillet 2014, peuvent être révoquées, suspendues, augmentées ou réduites en conformité avec le régime enregistré conformément à l'article 100.6 de la *Loi sur les prestations de pension* toutes les prestations, selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, y compris les rajustements y apportés en conformité avec l'article 10 ou 10.1 de cette loi, qu'elles soient acquises, accumulées ou dévolues avant cette date.

Pension de survivant

9(1) L'article 41 de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas au régime.

9(2) La pension de conjoint survivant, la pension de conjoint de fait survivant, la pension d'enfants ou la pension d'autres personnes à charge est accordée conformément au texte du régime.

Prestation de décès préretraite

10(1) L'article 43.1 de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas au régime.

10(2) Lorsqu'un participant ou un ancien participant décède avant le début du paiement d'une prestation que prévoit le régime, les prestations qui reviennent en vertu du régime à une autre personne ou à la succession du défunt du fait de son décès sont accordées conformément au texte du régime.

Objectif de gestion des risques

11(1) L'objectif de gestion des risques du régime vise à atteindre la probabilité minimale de 97,5 % selon laquelle les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans après avoir tenu compte :

- a) du plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures;
- b) du plan d'utilisation de l'excédent de financement, exception faite des changements permanents de la prestation.

11(2) L'objectif de gestion des risques doit être atteint :

- a) à une date d'évaluation qui ne peut précéder de plus de six mois le 1^{er} juillet 2014;

(b) at the date a permanent benefit change is made;

(c) at the date a benefit improvement is made, other than an improvement in scheduled escalated adjustments;

(d) at the date cumulative increases or cumulative decreases occurring as a result of a change to the funding policy exceed the amount determined under subsection 9(8) of Regulation 2012-75; and

(e) at the date temporary contributions are reduced or removed if that date is before the expiry date of the fixed period referred to in the definition "temporary contributions" in section 2 of Regulation 2012-75.

11(3) A test of the position of the plan relative to the risk management goal shall be conducted at least once every three years.

Funding deficit recovery plan

12(1) Within 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate, a funding deficit recovery plan shall be implemented if both of the following conditions are met:

(a) the closed group funded ratio falls below 100%; and

(b) when measured over a three year moving average, the required funding correction exceeds 1% of payroll, taking into account contributions in excess of the funding normal cost over 15 years.

12(2) Within 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, the administrator shall submit to the Superintendent a report that details how the funding deficit recovery plan will be applied.

12(3) A funding deficit recovery plan shall include the following funding corrections:

(a) the funding corrections allowed under the funding policy, including the order of priority of the corrections and the timing requirements for the corrections;

b) à la date de changement permanent de la prestation;

c) à la date de bonification de la prestation, à l'exception de la bonification des rajustements actualisés réguliers;

d) à la date à laquelle des accumulations cumulatives ou des réductions cumulatives produites par suite d'un changement effectué à la politique de financement dépassent le montant fixé en vertu du paragraphe 9(8) du Règlement 2012-75;

e) à la date à laquelle des cotisations temporaires sont réduites ou supprimées, si cette date tombe avant la date d'expiration de la période fixe que prévoit la définition « cotisations temporaires » à l'article 2 du Règlement 2012-75.

11(3) Il est procédé au moins une fois tous les trois ans à une mise à l'épreuve afin de déterminer la position du régime par rapport à l'objectif de gestion des risques.

Plan de redressement du déficit de financement

12(1) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts, un plan de redressement du déficit de financement doit être mis en oeuvre si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est inférieur à 100 %;

b) sur une moyenne mobile de trois ans et en tenant compte des cotisations excédentaires au coût d'exercice du financement sur une période de quinze ans, la correction du financement exigée est supérieure à 1 % de la masse salariale.

12(2) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, l'administrateur présente au surintendant un rapport qui expose en détail les modalités d'application de ce plan.

12(3) Le plan de redressement du déficit de financement renferme les corrections du financement suivantes :

a) celles que permet la politique de financement, y compris leur ordre de priorité et leurs délais d'application;

- (b) the reduction of future base benefits; and
- (c) the reduction of past base benefits of members and former members of the plan.

12(4) The funding corrections referred to in subsection (3) may include the following corrections which shall be implemented in priority to the reduction of past base benefits:

- (a) subject to subsection 9(8) of Regulation 2012-75, an increase in contributions in accordance with the contribution adjustments allowed under the funding policy;
- (b) the reduction or removal of ancillary benefits if they are not vested ancillary benefits; and
- (c) the reduction of future base benefits only if the amount of the reduction does not result in member contributions exceeding the funding normal cost.

12(5) If the corrections made under subsection (4) are not expected to achieve a 100% closed group funded ratio over 15 years, the past base benefits shall be reduced and the future base benefits shall be reduced further in accordance with a determination of the administrator regarding the benefits to be reduced and the priorities, as defined in the funding policy, for applying each reduction.

12(6) Base benefits shall be reduced under subsection (5) no later than 18 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, unless sufficient improvement has occurred after that review date such that it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the reduction is not required.

12(7) When a funding deficit recovery plan is submitted to the Superintendent, the following documents shall be submitted with the funding deficit recovery plan:

- (a) all actuarial valuation reports prepared in the preceding three years; and

- b) la réduction des prestations de base futures;
- c) la réduction des prestations de base antérieures des participants et des anciens participants au régime.

12(4) Les corrections du financement mentionnées au paragraphe (3) peuvent comprendre les corrections ci-dessous énoncées, lesquelles doivent être mises en oeuvre prioritairement à la réduction des prestations de base antérieures :

- a) sous réserve du paragraphe 9(8) du Règlement 2012-75, une augmentation des cotisations conforme aux rajustements des cotisations que permet la politique de financement;
- b) la réduction ou la suppression des prestations accessoires, si elles ne sont pas des prestations accessoires dévolues;
- c) la réduction des prestations de base futures, seulement si elle n'a pas pour effet de faire en sorte que les cotisations des participants au régime excèdent le coût d'exercice du financement.

12(5) S'il n'est pas attendu que les corrections apportées en vertu du paragraphe (4) atteindront un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % sur une période de quinze ans, les prestations de base antérieures sont réduites et les prestations de base futures sont réduites à nouveau conformément à la détermination de l'administrateur concernant la réduction des prestations et l'ordre des priorités, selon la définition que donne de ce terme la politique de financement, pour l'application de chaque réduction.

12(6) Les prestations de base sont réduites en vertu du paragraphe (5) au plus tard dix-huit mois après la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, sauf si une amélioration suffisante est survenue après cette date de telle sorte à convaincre le surintendant que la réduction ne s'impose pas.

12(7) Le plan de redressement du déficit de financement qui est remis au surintendant s'accompagne des documents qui suivent préparés au cours des trois années précédentes :

- a) tous les rapports d'évaluation actuarielle;

(b) all cost certificates prepared in the preceding three years.

12(8) Funding corrections shall be reversed in accordance with the priorities established by the funding policy.

Funding excess utilization plan

13(1) A funding excess utilization plan shall specify the following:

(a) with respect to future payments, that funding corrections may be reversed, other than with respect to scheduled escalated adjustments, when the closed group funded ratio is expected to reach 100% within 15 years, based on contribution levels at the valuation date;

(b) with respect to future payments, that reductions in scheduled escalated adjustments may be reversed when increased contribution levels triggered by the funding policy are no longer required to bring the closed group funded ratio to 100% within 15 years, based on contribution levels at the valuation date;

(c) the minimum closed group funded ratio at the valuation date to be maintained in the plan

(i) before contributions may be reduced, which funded ratio shall be at least 115%, and

(ii) before benefit improvements may be granted, which funded ratio shall be at least 120%; and

(d) the portion of the funding excess above the closed group funded ratio referred to in subparagraph (c)(ii) that may be used to provide

(i) benefit improvements other than an improvement in scheduled escalated adjustments, which portion shall not exceed 20% of the funding excess of 110% on a closed group funded ratio if it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the risk management goal referred to in subsection 11(1) will be met, and

b) tous les certificats attestant des coûts.

12(8) Les corrections du financement sont annulées suivant l'ordre des priorités que prévoit la politique de financement.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

13(1) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement indique :

a) relativement aux paiements futurs, que des corrections du financement, sauf celles qui sont apportées aux rajustements actualisés réguliers, peuvent être annulées, si, selon les niveaux de cotisations à la date d'évaluation, le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants devrait atteindre 100 % dans un délai de quinze ans;

b) relativement aux paiements futurs, que des réductions des rajustements actualisés réguliers peuvent être annulées, si, selon les niveaux de cotisations à la date d'évaluation, l'augmentation des niveaux de cotisations mise en oeuvre par la politique de financement n'est plus nécessaire pour porter le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à 100 % dans un délai de quinze ans;

c) le taux minimal du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à la date d'évaluation qui doit être maintenu dans le régime :

(i) lequel doit être d'au moins 115 % avant que les cotisations peuvent être réduites,

(ii) lequel doit être d'au moins 120 % avant que des bonifications de la prestation peuvent être accordées;

d) la partie de l'excédent de financement supérieure au coefficient de capitalisation du groupe sans entrants mentionné au sous-alinéa c)(ii) qui peut être affectée :

(i) aux bonifications de la prestation, à l'exception de celles des rajustements actualisés réguliers, cette partie ne pouvant dépasser 20 % de l'excédent de financement au-delà de 110 % du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants, si le surintendant est convaincu que sera atteint l'objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1),

(ii) an improvement in scheduled escalated adjustments, which portion shall not exceed 20% of the funding excess of 110% on a closed group funded ratio.

(ii) aux bonifications des rajustements actualisés réguliers, cette partie ne pouvant dépasser 20 % de l'excédent de financement au-delà de 110 % du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

13(2) A funding excess utilization plan shall contain the following elements:

13(2) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement renferme les éléments suivants :

(a) with respect to future payments, the reversal of any reduction in scheduled escalated adjustments; and

a) relativement aux paiements futurs, l'annulation de toute réduction des rajustements actualisés réguliers;

(b) the funding excess utilization actions provided for in the funding policy.

b) les mesures d'utilisation de l'excédent de financement que prévoit la politique de financement.

13(3) The funding excess utilization actions referred to in paragraph (2)(b) may include the following actions:

13(3) Les mesures d'utilisation de l'excédent de financement visées à l'alinéa (2)b) peuvent comprendre :

(a) improvement of ancillary benefits above the base level specified in the funding policy;

a) une bonification des prestations accessoires supérieure au niveau de base que précise la politique de financement;

(b) reduction of contributions as specified in the funding policy;

b) une réduction des cotisations selon ce que précise la politique de financement;

(c) such further reserve allocation as specified in the funding policy;

c) toute autre provision technique que prévoit la politique de financement;

(d) if the improvement is allowed under the *Income Tax Act* (Canada) for the majority of the members, improvement of past base benefits and future base benefits by an amount that does not exceed 10% of the amount of those benefits;

d) si elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de la majorité des participants, la bonification des prestations de base antérieures et des prestations de base futures d'un montant qui ne dépasse pas 10 % du montant de ces prestations;

(e) further reduction of contributions such that the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada) are not exceeded;

e) d'autres réductions des cotisations de telle sorte à ne pas dépasser le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(f) a permanent benefit change;

f) un changement permanent de la prestation;

(g) a retroactive reversal of any reduction of past base benefits; and

g) l'annulation rétroactive de toute réduction des prestations de base antérieures;

(h) any other action acceptable to the Superintendent.

h) toute autre mesure qu'accepte le surintendant.

Duties of administrator

Fonctions de l'administrateur

14(1) At least once every three years within nine months after the valuation date, the administrator shall ensure the following:

14(1) Au moins une fois tous les trois ans au cours de la période de neuf mois qui suit la date d'évaluation, l'administrateur s'assure de ce qui suit :

(a) that, in accordance with this Act and Regulation 2012-75, an actuarial valuation report prepared in ac-

a) en conformité avec la présente loi et le Règlement 2012-75, un rapport d'évaluation actuarielle est préparé

cordance with this Act is submitted to the Superintendent; and

(b) that the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) of the *Pension Benefits Act* are applied to the plan.

14(2) In the years in which an actuarial valuation report is not submitted to the Superintendent, the administrator shall ensure that a cost certificate with respect to the funding policy is prepared in accordance with section 9 of Regulation 91-195 and shall submit the certificate to the Superintendent within nine months after the end of the plan's fiscal year.

14(3) Within nine months after the end of the plan's fiscal year, the administrator shall review the following:

(a) the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) of the *Pension Benefits Act* in consideration of the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) of that Act; and

(b) the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) of the *Pension Benefits Act* in consideration of the risk management goal referred to in subsection 11(1).

14(4) If an employer intends to significantly increase or reduce the number of members of the plan, the employer shall notify the administrator who shall assess the financial impact on the plan and make recommendations on any required corrective measures.

14(5) If an actuarial valuation report indicates that the termination value funded ratio is less than 0.9, the administrator shall do the following:

(a) ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than 12 months after the review date of the previous report; and

(b) submit to the Superintendent the report prepared in accordance with paragraph (a) within nine months after the valuation date.

14(6) A document required to be filed with the Superintendent under subsection 100.7(1) of the *Pension Benefits Act* shall be filed within nine months after the end of the plan's fiscal year.

conformément à la présente loi et présenté au surintendant;

b) les procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) de la *Loi sur les prestations de pension* sont appliquées au régime.

14(2) L'administrateur s'assure qu'un certificat attestant des coûts concernant la politique de financement est préparé en conformité avec l'article 9 du Règlement 91-195 pour les années où un rapport d'évaluation actuarielle n'est pas remis au surintendant et le lui remet dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.

14(3) Au cours de la période de neuf mois qui suit la fin de l'exercice financier du régime, l'administrateur révisé à la fois :

a) la politique de financement que prévoit l'alinéa 100.4(1)b) de la *Loi sur les prestations de pension* au regard des procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) de cette loi;

b) la politique de placement que prévoit l'alinéa 100.4(1)c) de la *Loi sur les prestations de pension* au regard de l'objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1).

14(4) L'employeur qui entend augmenter ou réduire de beaucoup le nombre de participants au régime en avise l'administrateur, lequel doit évaluer les répercussions financières sur le régime et formuler des recommandations sur toutes les mesures correctives nécessaires.

14(5) Si un rapport d'évaluation actuarielle indique un coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison inférieur à 0,9, l'administrateur :

a) s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en préparera un rapport d'évaluation actuarielle à une date qui ne pourra être supérieure à douze mois suivant la date de vérification du dernier rapport d'évaluation actuarielle;

b) remet au surintendant le rapport préparé en conformité avec l'alinéa a) dans les neuf mois qui suivent la date d'évaluation.

14(6) Le document qui doit être déposé auprès du surintendant en application du paragraphe 100.7(1) de la *Loi sur les prestations de pension* doit l'être dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice financier du régime.

Report on risk management procedures

15 Despite paragraph 100.7(1)(e) of the *Pension Benefits Act*, an updated report on the application of the risk management procedures to the plan shall be filed with the Superintendent when an actuarial valuation report is submitted to the Superintendent under section 14.

Actuarial valuation report - going concern valuation

16(1) The administrator shall ensure that a going concern valuation of the plan is performed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary at least once every three years to determine the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada).

16(2) Each subsequent going concern valuation shall be performed not more than three years after the valuation date of the immediately preceding report.

16(3) The following benefits shall be valued for the purposes of a going concern valuation:

- (a) the base benefits;
- (b) all ancillary benefits provided under the plan at the valuation date; and
- (c) all ancillary benefits provided under the plan immediately before the conversion date, including escalated adjustments and final salary averaging.

16(4) A going concern valuation shall take into account expected future increases to earnings and any ancillary benefits described in the funding policy of the plan.

16(5) The maximum contributions allowed under the plan shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and based on the results of a going concern valuation.

Actuarial valuation report - funding valuation

17(1) The administrator shall ensure that a funding valuation of the plan is performed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary

Rapport sur les procédures de gestion des risques

15 Par dérogation à l'alinéa 100.7(1)e) de la *Loi sur les prestations de pension*, un rapport actualisé concernant l'application au régime des procédures de gestion des risques est déposé auprès du surintendant en même temps que lui est remis en application de l'article 14 un rapport d'évaluation actuarielle.

Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation sur une base de permanence

16(1) L'administrateur s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation sur une base de permanence par un actuaire et que ce dernier en préparera un rapport d'évaluation actuarielle au moins une fois tous les trois ans afin de fixer le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

16(2) Chaque évaluation sur une base de permanence subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport précédent.

16(3) Les prestations ci-dessous sont évaluées pour les besoins d'une évaluation sur une base de permanence :

- a) les prestations de base;
- b) toutes les prestations accessoires que prévoit le régime à la date d'évaluation;
- c) toutes les prestations accessoires que prévoit le régime immédiatement avant la date de conversion, y compris les rajustements actualisés et la moyenne salariale finale.

16(4) L'évaluation sur une base de permanence tient compte des augmentations futures aux gains qui sont prévues et de toutes prestations accessoires décrites dans la politique de financement du régime.

16(5) Le montant des cotisations maximales que permet le régime se calcule conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en fonction des résultats de l'évaluation sur une base de permanence.

Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation de financement

17(1) L'administrateur s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation de financement par un actuaire et que ce dernier en préparera un rapport d'évaluation actuarielle :

(a) before July 1, 2014, and

(b) subsequently at least once in every three years.

17(2) The report required to be prepared before July 1, 2014, shall have a valuation date that is not more than six months before July 1, 2014.

17(3) Each subsequent funding valuation shall be performed not more than three years after the date of the immediately preceding report.

17(4) An actuary who prepares an actuarial valuation report as required under this section shall perform a funding valuation of the plan that contains the following information, if applicable:

(a) an estimate of the funding normal cost, showing separately the employer contributions and the total of any member contributions, during the 12-month period immediately following the valuation date;

(b) the rate of contribution respecting the funding normal cost in each of the 12-month periods, or parts of such a period, succeeding the initial 12-month period, up to the date on which the next actuarial valuation report will be prepared, showing, if any, the rule for allocating the rate between the employer and the members;

(c) details of any funding corrections made and required to be made under the terms of the plan, the plan's funding policy, this Act, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act, showing separately the present value of, and the commencement and ending dates of the amortization period of, any new or remaining funding corrections and of any adjustment made or proposed to be made to the funding corrections since preparation of the most recently prepared actuarial valuation report; and

(d) whether and to what extent the cost of or liability for the future cost of scheduled escalated adjustments has been accounted for.

17(5) For the purposes of preparing a funding valuation, the sum of the following shall be the actuarial gain or loss of the plan:

a) avant le 1^{er} juillet 2014;

b) par la suite, au moins une fois tous les trois ans.

17(2) Le rapport devant être préparé avant le 1^{er} juillet 2014 doit avoir une date d'évaluation qui ne peut précéder le 1^{er} juillet 2014 de plus de six mois.

17(3) Chaque évaluation de financement subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport précédent.

17(4) L'actuaire qui prépare le rapport d'évaluation actuarielle qu'exige le présent article procède à une évaluation de financement du régime qui comprend les renseignements suivants, le cas échéant :

a) une estimation du coût d'exercice du financement, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et la somme de toutes cotisations des participants au cours des douze mois qui suivent immédiatement la date d'évaluation;

b) le taux de cotisation relatif au coût d'exercice du financement de chaque période de douze mois, ou fractions de cette période, qui suit la période initiale de douze mois, jusqu'à la date de préparation du prochain rapport d'évaluation actuarielle, indiquant, s'il y a lieu, la règle applicable à la répartition du taux entre l'employeur et les participants;

c) les détails relatifs à toutes les corrections du financement effectuées et exigées en vertu des modalités du régime, de la politique de financement du régime, de la présente loi, de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements pris sous son régime, indiquant séparément la valeur actualisée ainsi que les dates du début et de la fin de la période d'amortissement de toutes corrections du financement nouvelles ou résiduelles de même que tous rajustements effectués ou proposés aux corrections de financement depuis la préparation du rapport d'évaluation actuarielle le plus récent;

d) si le coût ou le passif relatif aux coûts futurs des rajustements actualisés réguliers a été pris en considération et dans quelle mesure il l'a été.

17(5) Pour les besoins de la préparation d'une évaluation de financement, la somme des éléments ci-dessous équivaut au gain actuariel ou à la perte actuarielle du régime :

(a) the gain or loss to the plan, in the period between the review date of the most recently prepared funding valuation and the review date of the current funding valuation, inclusive, determined by deducting the actual experience from the experience expected by the actuarial assumptions on which the most recently prepared valuation was based;

(b) the amount by which the funding liabilities changed during the period referred to in paragraph (a) as the result of an amendment to the plan during that period; and

(c) the amount by which the market value of the going concern assets or the funding liabilities changed during the period referred to in paragraph (a) as the result of a change in the actuarial methods or assumptions used in preparing the current funding valuation as compared to those used in the preparation of the most recently prepared funding valuation.

17(6) In calculating the sum under subsection (5)

(a) the amount referred to in paragraph (5)(b) shall be treated as negative if the amendment referred to in that paragraph increases the funding liabilities, and

(b) the amount referred to in paragraph (5)(c) shall be treated as negative if the change in the actuarial methods and assumptions referred to in that paragraph results in a decrease in the market value of the going concern assets or an increase in funding liabilities, as the case may be.

17(7) A funding valuation shall include the termination value funded ratio at the valuation date calculated as follows:

A / B

where

A is the market value of the going concern assets of the plan; and

B is the amount of the funding liabilities of the plan as of the valuation date.

a) le gain ou la perte relatif au régime, au cours de la période comprise entre la date de vérification de la plus récente évaluation de financement et la date de vérification de l'évaluation de financement actuelle, inclusivement, déterminé en soustrayant l'expérience actuelle de l'expérience prévue par les hypothèses actuarielles sur lesquelles se fondait la plus récente évaluation;

b) le montant par lequel les éléments de passif de financement ont changé au cours de la période visée à l'alinéa a) par suite d'une modification apportée au régime au cours de cette période;

c) le montant par lequel la valeur marchande des éléments d'actif évalués sur une base de permanence ou les éléments de passif de financement ont changé au cours de la période visée à l'alinéa a) par suite d'un changement survenu dans les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées dans la préparation de l'évaluation de financement actuelle comparées à celles qui ont servi à la préparation de la plus récente évaluation de financement.

17(6) Dans le calcul de la somme auquel il est procédé en vertu du paragraphe (5) :

a) le montant visé à l'alinéa (5)b) est considéré comme étant déficitaire, si la modification visée à cet alinéa a pour effet d'augmenter les éléments de passif de financement;

b) le montant visé à l'alinéa (5)c) est considéré comme étant déficitaire, si le changement survenu dans les méthodes ou les hypothèses actuarielles visé à cet alinéa entraîne une diminution de la valeur marchande des éléments d'actif évalués sur une base de permanence ou une augmentation des éléments de passif de financement, selon le cas.

17(7) L'évaluation de financement comprend le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison à la date d'évaluation ainsi calculé :

A / B

où

A représente la valeur marchande de l'actif du régime évalué sur une base de permanence;

B représente le montant du passif de financement du régime à la date d'évaluation.

17(8) An audited financial statement of the plan shall be prepared by the administrator in accordance with generally accepted accounting principles at the same time as an actuarial valuation report is prepared under this section and shall be filed at the same time as the report is required to be filed or is filed, whichever occurs first.

17(9) For the purposes of a funding valuation,

(a) the valuation method used shall be the unit credit cost method unless otherwise approved by the Superintendent;

(b) the funding liabilities and the funding normal cost of the plan shall be calculated in accordance with accepted actuarial practice and a statement to this effect shall be signed by an actuary; and

(c) the actuarial assumptions used to calculate the funding liabilities and the funding normal cost of the plan shall meet the following criteria:

(i) they shall include a discount rate that complies with subsection 6(3) of Regulation 2012-75;

(ii) they shall reflect the current generational mortality tables approved by the Superintendent; and

(iii) they shall be consistent with the plan experience, future expectations for the plan and accepted actuarial practice.

17(10) Subject to subsection 14(2), sections 8, 9 and 10 of Regulation 91-195 do not apply to the plan.

Funding correction

18 The total value of funding corrections made to amortize an actuarial loss shall be the amount required to liquidate the actuarial loss, with interest calculated using the interest rate assumed in the funding valuation, in equal monthly instalments as a percentage of payroll over a period of not more than 15 years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss is identified.

17(8) Un état de comptes audité du régime est dressé par l'administrateur en conformité avec les principes comptables généralement reconnus en même temps qu'est préparé un rapport d'évaluation actuarielle en vertu du présent article et cet état de comptes est déposé en même temps que le rapport doit être déposé ou qu'il l'est effectivement, selon ce qui se produit le premier.

17(9) Pour les besoins de l'évaluation de financement :

a) la méthode d'évaluation à utiliser est la méthode de répartition des prestations constituées, sauf autorisation contraire du surintendant;

b) le passif de financement et le coût d'exercice du financement du régime sont calculés conformément aux normes actuarielles reconnues et l'actuaire signe une déclaration à cet effet;

c) les hypothèses actuarielles utilisées pour calculer le passif de financement et le coût d'exercice du financement du régime satisfont aux critères suivants :

(i) elles comprennent un taux d'actualisation qui est conforme au paragraphe 6(3) du Règlement 2012-75,

(ii) elles reflètent les tables de mortalité générationnelle actuelles qu'approuve le surintendant,

(iii) elles sont compatibles avec l'expérience du régime, les prévisions concernant le régime et les normes actuarielles reconnues.

17(10) Sous réserve du paragraphe 14(2), les articles 8, 9 et 10 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime.

Correction du financement

18 La valeur intégrale des corrections du financement à effectuer pour amortir une perte actuarielle est celle qui s'avère nécessaire pour liquider cette perte, avec intérêt calculé à l'aide du taux d'intérêt supposé lors de l'évaluation de financement, échelonné en versements mensuels égaux sous forme de pourcentage de la masse salariale sur une période maximale de quinze ans à compter de la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est établie la perte actuarielle.

Other vested or accrued benefits and amounts

19(1) Despite sections 24 and 25 and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, entitlement to the following benefits or amounts continues, and the benefit or amount shall be paid from the Consolidated Fund:

(a) an amount that was being paid from the Consolidated Fund under subsection 9(4.3) of the *Teachers' Pension Act* on June 30, 2014;

(b) a pension benefit or a portion of a pension benefit to which a deputy head or former deputy head was entitled under subsection 5(3) of the *Teachers' Pension Act* on June 30, 2014;

(c) a pension benefit to which a contributor as defined in paragraph (b) of the definition "contributor" in section 1 of the *Special Retirement Program Act* was entitled under section 3 of that Act on June 30, 2014; and

(d) an amount or benefit to which a person, on June 30, 2014, was entitled in accordance with any of the following programs or policies approved by Board of Management and any amendments made to them by Board of Management:

(i) Early Retirement Program, approved on October 30, 1991, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*;

(ii) Early Retirement Program for Part II, approved by Board of Management Minute 92-0155, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*;

(iii) Workforce Adjustment Program, approved on February 7, 1996, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*; and

(iv) Exit Strategy 2004, approved on March 24, 2004, including the Temporary Early Retirement Program and a Bridge to Age 55 Program, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*.

Autres prestations et montants dévolus ou accumulés

19(1) Par dérogation aux articles 24 et 25 et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le droit aux prestations ou aux montants ci-dessous indiqués est maintenu, lesquels sont prélevés sur le Fonds consolidé :

a) le montant qui était prélevé sur ce fonds en application du paragraphe 9(4.3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* le 30 juin 2014;

b) tout ou partie de la prestation de pension à laquelle l'administrateur général ou l'ancien administrateur général avait droit le 30 juin 2014 en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*;

c) la prestation de pension à laquelle avait droit le cotisant, selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de la *Loi sur le régime spécial de retraite* à l'alinéa b), le 30 juin 2014 en vertu de l'article 3 de cette loi;

d) le montant ou la prestation auquel avait droit une personne le 30 juin 2014 en conformité avec l'un quelconque des programmes ou des politiques ci-dessous énumérés et que le Conseil de gestion a approuvés, ensemble les modifications qu'il y a apportées :

(i) le programme de retraite anticipée approuvé le 30 octobre 1991, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(ii) le programme de retraite anticipée pour les employés de la partie 2, dont l'approbation du Conseil de gestion est consignée au procès-verbal n° 92-0155, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iii) le programme de réaménagement des effectifs approuvé le 7 février 1996, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iv) le programme de la stratégie de sortie 2004 approuvé le 24 mars 2004, y compris le programme temporaire de retraite anticipée et le programme de raccordement jusqu'à l'âge de 55 ans, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

19(2) Despite section 6 and the definitions of “base benefit” and “vested base benefit” in section 100.2 of the *Pension Benefits Act*, a benefit or amount referred to in subsection (1) shall not be included in the base benefit or the vested base benefit of the plan.

19(3) A benefit or amount referred to in subsection (1) that was earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

19(4) Board of Management may only exercise its authority under subsection (3) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the plan revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under the plan.

Immunity

20(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

20(2) Despite section 12 of the *Pension Benefits Act*, the *Teachers' Pension Act* and the regulations under that Act, the *Special Retirement Program Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, the New Brunswick Teachers' Federation, the New Brunswick Teachers' Association or the *Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick* or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

19(2) Malgré ce que prévoient l'article 6 et les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la *Loi sur les prestations de pension*, la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) est exclu de la prestation de base ou de la prestation de base dévolue du régime.

19(3) Le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) qui a été acquis, accumulé ou dévolu avant le 1^{er} juillet 2014.

19(4) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (3) qu'en se conformant à des modalités et à des montants qui s'avèrent compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

Immunité

20(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne manifestant une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

20(2) Par dérogation à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension*, à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et ses règlements, à la *Loi sur le régime spécial de retraite* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, la New Brunswick Teachers' Association et l'Association des en-

(a) the enactment of, or the exercise of authority under, this Act or the repeal of the *Teachers' Pension Act* or of subsection 4(2) of *An Act Respecting Pensions under the Public Service Superannuation Act*;

(b) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;

(c) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;

(d) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the *Pension Benefits Act* and subsection 6(4) as they apply to the conversion under this Act of the plan;

(e) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the *Pension Benefits Act* and subsection 6(4) as they apply to the conversion under this Act of the plan; or

(f) a breach of any legal duty, contract or trust arising out of any agreement in relation to the conversion under this Act of the plan.

seignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

a) soit l'édiction de la présente loi ou l'exercice de l'autorité qu'elle confère, soit l'abrogation de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ou du paragraphe 4(2) de la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

b) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'elle confère;

c) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'elle confère;

d) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la *Loi sur les prestations de pension* et au paragraphe 6(4) dans la mesure où ils s'appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime;

e) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la *Loi sur les prestations de pension* et au paragraphe 6(4) dans la mesure où ils s'appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime;

f) un manquement à tout devoir juridique, une rupture de contrat ou une violation de fiducie se rapportant à toute entente relativement à la conversion à laquelle il est procédé en vertu de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Pension Board

21(1) *In this section, "Pension Board" means the Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Teachers' Pension Act.*

21(2) *The Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Teachers' Pension Act is abolished.*

MODIFICATIONS TRANSITOIRES

Commission des pensions

21(1) *Dans le présent article, « commission des pensions » s'entend de celle qui a été constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

21(2) *Est abolie la commission des pensions constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

21(3) *All appointments of members of the Pension Board are revoked.*

21(4) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Pension Board are null and void.*

21(5) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Pension Board.*

21(6) *No cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Pension Board or the revocation of the appointments of its members.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

New Brunswick Investment Management Corporation Act

22(1) *Subparagraph 6(d)(iii) of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

(iii) one of whom shall be a member of the plan under the *Teachers' Pension Plan Act*, and

22(2) *Paragraph 14(1)(b) of the Act is repealed.*

Public Service Labour Relations Act

23(1) *Subsection 63(2) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a.1) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (a.1) the following:*

(a.2) *that has been or may be established by the plan under the Teachers' Pension Plan Act, or*

21(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la commission des pensions.*

21(4) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations ou les remboursements de dépenses qui doivent être versés aux membres de la commission des pensions.*

21(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un membre de la commission des pensions.*

21(6) *Ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure aussi bien l'abolition de la commission des pensions que la révocation des nominations de ses membres et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

22(1) *Le sous-alinéa 6d)(iii) de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(iii) l'un est un participant au régime que prévoit la *Loi sur le régime de pension des enseignants*,

22(2) *L'alinéa 14(1)b de la Loi est abrogé.*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

23(1) *Le paragraphe 63(2) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a.1) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.1) :*

a.2) *qui a été ou qui peut être introduite par le régime que prévoit la Loi sur le régime de pension des enseignants;*

23(2) *The Second Schedule of the Act is amended by striking out “Teachers’ Pension Act” and substituting “Teachers’ Pension Plan Act”.*

Special Retirement Program Act

24(1) *On July 1, 2014, the Special Retirement Program Act does not apply to a contributor as defined in paragraph (b) of the definition of “contributor” in section 1 of that Act, and sections 8 and 19 of this Act apply to the pension received by such a contributor under the Special Retirement Program Act.*

24(2) *Subsection 4(2) of An Act Respecting Pensions under the Public Service Superannuation Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed.*

Repeal of Teachers’ Pension Act

25 *The Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of regulations under the Teachers’ Pension Act

26(1) *New Brunswick Regulation 84-106 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

26(2) *New Brunswick Regulation 85-153 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

26(3) *New Brunswick Regulation 98-5 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

Commencement

27 *This Act comes into force on July 1, 2014.*

N.B. This Act is consolidated to May 21, 2014.

23(2) *L’annexe II de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur la pension de retraite des enseignants » et son remplacement par « Loi sur le régime de pension des enseignants ».*

Loi sur le régime spécial de retraite

24(1) *Le 1^{er} juillet 2014, la Loi sur le régime spécial de retraite cesse de s’appliquer au cotisant, selon la définition que donne de ce mot l’article 1 de cette loi à l’alinéa b) de cette définition, et les articles 8 et 19 de la présente loi s’appliquent à la pension qu’il reçoit en vertu de cette loi.*

24(2) *Est abrogé le paragraphe 4(2) de la Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013.*

Abrogation de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

25 *La Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

26(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-106 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

26(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-153 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

26(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-5 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

Entrée en vigueur

27 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

N.B. La présente loi est refondue au 21 mai 2014.